



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4007
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4007, déposé complet par la société ÉOLIENNES DES PÂQUERETTES le 12 août 2020, relatif à la modification de l'autorisation liée au « parc éolien des pâquerettes » situé sur les communes de Haplincourt et de Barastre, qui indique que les éoliennes restent inchangées sur le seul plan technique et considère à 195 m de sa position initiale le déplacement de L6 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 septembre 2020 ;

Le ministère des armées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Service Eau et Nature et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ayant été consultés ;

Considérant que le « parc éolien des pâquerettes » a été autorisé le 25 octobre 2017 pour huit éoliennes et qu'une première demande de modification, acceptée le 12 septembre 2018, puis une seconde demande de modification, acceptée le 10 juin 2020, autorisent une hauteur totale de 165 m pour cinq éoliennes et une hauteur totale de 150 m pour trois autres éoliennes ;

Considérant que le projet vise à obtenir une nouvelle modification de l'autorisation liée au « parc éolien des pâquerettes » afin de maintenir l'intégrité en termes de nombre de machines ;

Considérant que le déplacement de l'éolienne L6 de 195 m ne représente pas d'enjeu significatif ;

Considérant que les éoliennes projetées n'impactent pas les servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sont pas gênantes au regard des procédures de circulation aériennes publiées ;

Considérant qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement des radars et des systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR) ;

Considérant que l'impact paysager est peu modifié ;

Considérant que les impacts pour l'avifaune, et notamment pour les busards identifiés sur la zone, restent inchangés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement, la santé et les risques technologiques ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 septembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Le projet de déplacement de 195 m de l'éolienne L6 du "parc éolien des pâquerettes", dans le Pas-de-Calais, déposé par la société "Eoliennes de pâquerettes", n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.